

INFORMATIONS SUR LES MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LE 1^{ER} AOÛT 2018 CONCERNANT LES CHASSEURS

Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes modifiant la partie réglementaire du titre III du livre III du code de la sécurité intérieure (CSI).

I. Classement des fusils de chasse à un coup par canon

La catégorie D1 (soumise à enregistrement) disparaît. Les armes concernées, les fusils de chasse à un coup par canon lisse (mono coup, juxtaposé, superposé) passent en catégorie C (soumis à déclaration). Cela ne change rien dans la majorité des cas.

Toutefois, pour des raisons juridiques, quatre situations peuvent être détaillées :

1. Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse détenus avant 2011, aucune déclaration n'est à faire, sauf en cas de changement de propriétaire.
2. Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse ayant fait l'objet d'un enregistrement entre 2011 et entre le 13 juin 2017, le récépissé obtenu vaut déclaration, il n'y a rien à faire.
3. Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse acquis entre le 13 juin 2017 et le 1^{er} août 2018, ils devront être déclarés avant le 14 décembre 2019.
4. Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse acquis après le 1^{er} août 2018, ils passent de l'enregistrement obligatoire à la déclaration obligatoire.

II. Surclassement de certains fusils à pompe à canon rayé :

Les fusils à pompe à canon rayé de calibre 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410 répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes, sont désormais classés en catégorie B2^{°f} :

- capacité supérieure à 5 coups
- longueur totale inférieure à 80 cm
- longueur du canon inférieure à 60 cm
- dont la crosse n'est pas fixe

Si vous ne souhaitez pas conserver l'arme surclassée, vous devez la vendre et effectuer cette formalité auprès d'un armurier titulaire d'une autorisation de fabrication et de commerce d'arme de catégorie B.

Si vous souhaitez la conserver, vous avez deux possibilités :

- la faire transformer, toujours par ce même professionnel afin de respecter les caractéristiques de la catégorie C, seule la modification du canon sera éprouvé au banc d'épreuve de Saint Etienne.
- Si vous avez également la qualité de tireur sportif, vous devez déposer une demande d'autorisation de détention d'arme.

Attention, ces démarches sont à effectuer au plus tard avant le 1^{ER} Août 2019

III. Autres nouveautés

- Les réducteurs de sons ne sont plus considérés comme des éléments d'armes et leur acquisition est libre sous réserve de la présentation du permis de chasser accompagnés de la validation et du récépissé de déclaration de l'arme concernée.
- La vente directe entre particuliers des armes de catégorie C n'est plus permis sans le contrôle d'un professionnel. Ainsi, lorsqu'un particulier transfère la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme à un autre particulier, il doit :
 - soit réaliser la transaction en présence d'un armurier ou la faire constater par un courtier,
 - soit faire livrer l'arme dans les locaux d'un armurier.
- Les armuriers et les courtiers peuvent désormais refuser de conclure une transaction dès lors qu'ils considèrent que cette transaction présente un caractère suspect. Ils ont obligation de signaler toute tentative de transaction suspecte dans un délai de 24 heures aux autorités compétentes.
- Seule la validation de l'année en cours vaut titre de port légitime pour les armes de chasse (article R312-53 du code CSI)

Si vous avez un doute sur la classification de votre arme, rapprochez-vous d'un armurier qui sera compétent pour vous indiquer de quelle catégorie relève votre arme et vous indiquera, s'il y a lieu, les formalités à accomplir.